



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2013)-133

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET À LA GESTION DES SÉPARATEURS

- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 mai 2013;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Mont-Tremblant veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, ses stations de pompage et son usine d'épuration;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a des matières qui ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'égouts pour un fonctionnement adéquat;

Le conseil décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	2
2.	OBJET	2
3.	DÉFINITIONS	2
4.	CHAMP D'APPLICATION	3
5.	PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
6.	POUVOIRS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
7.	SÉGRÉGATION DES EAUX.....	4
8.	CONTRÔLE DES EAUX	5
9.	EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES.....	5
10.	EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX	6
11.	INTERDICTION DE DILUER.....	7
12.	MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE	7
13.	CORRECTIFS.....	7
14.	DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS.....	7
15.	SÉPARATEUR DE GRAISSE, D'HUILE OU DE SABLE	8
16.	AMENDES ET PEINES.....	10
17.	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	10
18.	ENTRÉE EN VIGUEUR	10



1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques, unitaires, séparatifs ou pseudo-séparatifs exploités par la Ville de Mont-Tremblant ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2*, et situés sur le territoire de la Ville.

3. DÉFINITIONS

Appareil	Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.
Branchement	Jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue.
Code	À moins que le contexte n'indique un sens différent, s'entend du <i>Code de construction</i> adopté en vertu de la <i>Loi sur le bâtiment Chap. B-1.1</i> , Chapitre III intitulé <i>Plomberie</i> et ses amendements.
Conduite principale	Conduite installée sur le territoire de la Ville afin de rendre disponibles les services d'égouts (excluant les entrées de service).
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO ₅)	La quantité d'oxygène exprimée en mg/L utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.
Eaux usées	Les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, mélangées ou non à des eaux souterraines, à des eaux de refroidissement, à des eaux pluviales ou à des eaux de surface ainsi que, à moins que le contexte n'indique le contraire, les eaux souterraines, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et les eaux de surface.
Eaux usées domestiques	Les eaux contaminées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles.
Eaux de procédé	Les eaux contaminées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques.
Eaux de refroidissement	Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou un équipement.
Entrée de service	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'égout et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
Industrie ou industrielle	Bâtiment, partie de bâtiment ou utilisation visant la fabrication ou la transformation des produits, des marchandises ou tous autres objets ou établissements à des fins industrielles similaires.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2013)-133

Institution ou institutionnelle	Bâtiment, partie de bâtiment ou utilisation à des fins publiques ou sociales et offrant principalement un service.
Ligne d'emprise de rue	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville ou de l'emprise de la route.
Matière en suspension	Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH ou par toute autre méthode approuvée.
Point de contrôle	Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement ou du contrôle des normes applicables.
Propriétaire	Personne qui possède un immeuble à ce titre, ses ayants droit, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
Raccordement	Jonction entre une entrée de service et une conduite principale.
Regard d'égout	Chambre en béton qui donne accès à une conduite d'égout pour en permettre l'inspection et/ou le nettoyage.
Réseau d'égout unitaire	Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées dans une même canalisation.
Réseau d'égout pluvial	Système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation, les eaux de ruissellement des surfaces, les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 10 du présent règlement.
Réseau d'égout domestique	Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.
Réseau d'égout pseudo-séparatif	Système d'égout composé de 2 réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, de procédé et les eaux souterraines provenant du drainage des fondations, l'autre pour les eaux résultant de précipitation et les eaux de ruissellement des surfaces.
Réseau d'égout séparatif	Système d'égout composé de 2 réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et de procédé, l'autre pour les eaux pluviales.
Séparateur	Appareil destiné à assurer la séparation d'éléments mélangés et à conserver les matières non désirables afin qu'elles ne puissent pas être rejetées dans les conduites.
Ville	Désigne la Ville de Mont-Tremblant.

4. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes des eaux usées déversées dans les réseaux d'égout et les cours d'eau de la Ville. Est aussi considéré par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau d'égout privé déversé dans le réseau d'égout municipal.

5. PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le personnel du Service des travaux publics est chargé de l'application du présent règlement.



6. POUVOIRS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'égouts ainsi que des appareils connexes doivent être autorisés par la Ville et réalisés sous sa surveillance ou celle de son représentant autorisé.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut :

- a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté et pour vérifier tout renseignement;
- b) exiger tout document nécessaire à l'étude de tout projet dont la réalisation est assujettie aux dispositions du présent règlement;
- c) adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai prescrit;
- d) ordonner à tout propriétaire de suspendre et/ou modifier tous travaux contrevenant au présent règlement ou de cesser de fournir les services d'égouts;
- e) exiger qu'une personne soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel dans le champ de compétence indiqué dans l'avis :
 - attestant que les rejets, les appareillages, les dispositifs, les méthodes de construction et les éléments fonctionnels et structuraux respectent les normes prévues au présent règlement et aux lois en vigueur;
 - indiquant la profondeur de la nappe phréatique ou l'implantation précise de toute construction existante.
- f) exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété;
- g) ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention du présent règlement;
- h) refuser d'émettre un permis de branchement si les équipements de traitement des eaux usées, publics ou privés, ne peuvent recevoir et traiter adéquatement, selon les normes en vigueur, les rejets d'eaux usées générés par les nouvelles constructions ou les nouveaux branchements;
- i) émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

7. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, incluant la fonte des neiges *in situ*, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 10.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 10 pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec et/ou d'Environnement Canada, le cas échéant.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux peut, en tout ou en partie, être remplacé par un fossé de drainage sur autorisation écrite du Service des travaux publics.



Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée dans le réseau unitaire.

8. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux doit être pourvue d'un regard afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux et devront être d'un diamètre d'au moins 900 mm (36 pouces).

9. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) de liquide ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) de liquide dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou de liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur ou supérieur à ces concentrations;
- c) de liquide contenant plus de 30 mg/L d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- d) de liquide autre que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/L de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale;
- e) de liquide provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/L de matière grasse ou d'huile d'origine animale ou végétale;
- f) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, un solvant ou autre matière explosive ou inflammable;
- g) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, de résidu métallique, de la colle, du verre, de pigment, de torchon, de serviette, de contenant de rebut, de déchet de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autre matière susceptible d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts ou de l'usine de traitement des eaux usées;
- h) de liquide contenant une ou des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	1,0 mg/L
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	2,0 mg/L
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5,0 mg/L
- cuivre total	5,0 mg/L
- cadmium total	2,0 mg/L
- chrome total	5,0 mg/L
- nickel total	5,0 mg/L
- mercure total	0,05 mg/L
- zinc total	10,0 mg/L
- plomb total	2,0 mg/L
- arsenic total	1,0 mg/L
- phosphore total	100 mg/L



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2013)-133

- i) de liquide dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb ou arsenic respectent les limites énumérées à l'article 9 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/L;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, d, e, et h, du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre;
- n) de microorganisme pathogène ou une substance qui en contient;
- o) les eaux de vidanges annuelles des piscines; seules les eaux de contre-lavages (backwash) doivent être dirigées vers le réseau d'égouts sanitaires;
- p) les eaux de climatisation de bâtiments et de réfrigérateurs refroidis à l'eau.

10. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article précédent s'applique aussi aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, d, e, h et i.

En outre, il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) de liquide dont la teneur de matières en suspension est supérieure à 30 mg/L ou qui contient une ou des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) de liquide dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15mg/L;
- c) de liquide dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de ce liquide;
- d) de liquide qui contient une ou des matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1) composés phénoliques	0,020 mg/L
2) cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1 mg/L
3) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2,0 mg/L
4) cadmium total	0,1 mg/L
5) chrome total	1,0 mg/L
6) cuivre total	1,0 mg/L
7) nickel total	1,0 mg/L
8) zinc total	1,0 mg/L
9) plomb total	0,1 mg/L
10) mercure total	0,001 mg/L
11) fer total	17 mg/L
12) arsenic total	1,0 mg/L
13) sulfate exprimé en SO ₄	1,500 mg/L
14) chlorure exprimé en Cl	1,500 mg/L
15) phosphore total	1,0 mg/L

- e) de liquide contenant plus de 15 mg/L d'huile ou de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;



- f) des eaux qui contiennent plus de 2,400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée au paragraphe f du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- h) les eaux de contre-lavages (backwash). Seules les eaux de piscines, vidées annuellement, doivent être rejetées dans le réseau d'égouts pluviaux dans la mesure où la concentration de chlore totale n'excède pas 1,0 mg/L auquel cas les mesures nécessaires afin de diminuer la concentration au niveau permis doivent être prises.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation pourvu que les concentrations contenues dans les eaux rejetées n'excèdent pas celles présentes dans l'eau d'alimentation.

11. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

12. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

13. CORRECTIFS

Sur constatation de la présence d'un effluent de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal, le responsable devra apporter les correctifs dans les 24 heures d'une demande écrite ou verbale de la Ville à cet effet.

Quiconque déverse un liquide contenant du colorant ou de la teinture de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides à l'intérieur d'une période de 24 heures d'une demande écrite ou verbale de la Ville à cet effet.

14. DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

- a) Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés aux articles 9 et 10 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement ou de toute loi en vigueur et dont le déversement est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit déclarer immédiatement ce déversement au Service des travaux publics ou au Service de police si le premier ne peut être joint immédiatement de manière à ce que des mesures puissent être prises;
- b) La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée de ce dernier, le volume déversé, la nature et les caractéristiques du ou des contaminants déversés, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement;



- c) La déclaration doit être suivie dans les 15 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition;
- d) Le responsable du déversement devra assumer toutes réclamations de la Ville ou autre, tous les frais relatifs aux actions prises afin d'atténuer et de faire cesser le déversement, la remise en état des lieux et la compensation des dommages et inconvénients causés, sans préjudice des autres droits et recours de la Ville.

15. SÉPARATEUR DE GRAISSE, D'HUILE OU DE SABLE

Un séparateur de graisse, d'huile ou de sable est requis pour intercepter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., chap. Q-2) avant leur déversement dans le système d'égout.

15.1 SÉPARATEUR DE GRAISSE

Conformément au *Code*, tout commerce, institution ou industrie impliquant toute production, transformation, vente ou consommation de nourriture ou de boissons doit être muni d'un séparateur de graisse opérationnel et installé selon les exigences de ce *Code*.

15.2 SÉPARATEUR D'HUILE

Conformément au *Code*, tout commerce, institution ou industrie qui fait directement ou indirectement usage d'huile, d'essence, de matière inflammable ou leur équivalent doit être muni d'un séparateur d'huile opérationnel et installé selon les exigences de ce *Code*.

15.3 SÉPARATEUR DE SABLE

Un séparateur de sable doit être installé dans les établissements de lavage d'autos, les stationnements intérieurs, les endroits où l'on fait le mélange de ciment, la taille de pierre, le nettoyage au jet de sable, les fonderies où l'on utilise des moules en sable et dans tout autre endroit où l'on fait usage ou où l'on retrouve de grandes quantités de sable.

L'installation doit être faite conformément aux exigences et recommandations du *Code*.

Lorsqu'il est installé dans le même système de drainage, le séparateur de sable doit être raccordé en amont du séparateur d'huile.

15.4 INSTALLATION DES SÉPARATEURS

Pour être conforme, tout séparateur devra minimalement répondre aux normes suivantes :

- être conforme aux normes du *Code* et avoir une capacité suffisante pour l'usage auquel il est destiné. Une méthode de calcul approuvée doit être employée pour déterminer la dimension adéquate et respecter toutes les normes exigées;
- avoir au moins 1 couvercle facile d'accès par compartiment pour permettre les visites;
- être facilement accessible afin de faciliter les tâches d'entretien, de réparation, de visite ou de vidange;
- être positionné sur le réseau d'eaux usées de façon à intercepter et à traiter la plus grande quantité d'eau contaminée possible en fonction de sa configuration;
- être situé le plus près possible de la source de graisse, d'huile ou de sable et être facilement accessible pour permettre à tout employé de la Ville de l'inspecter;
- tout appareil de plomberie y compris les avaloirs de sol recevant des matières grasses, de l'huile, de la graisse ou du sable doivent être raccordés au séparateur.

La Ville se réserve le droit d'exiger en tout temps l'installation d'un séparateur de plus grand volume ou des vidanges plus fréquentes si la capacité est jugée insuffisante.



15.5 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant:

- doit prendre toutes les dispositions afin de maximiser le bon fonctionnement du séparateur, notamment par un dimensionnement adéquat et par des raccordements appropriés à cet appareil;
- doit entretenir son séparateur de façon à assurer le bon fonctionnement du réseau d'évacuation;
- doit assumer tous les frais reliés à la mise en place, l'entretien, la réparation et les vidanges.

15.6 VIDANGE

En plus d'être opérationnels en tout temps, les séparateurs devront être entretenus et vidangés aux fréquences prescrites dans le présent règlement, et ce, afin de limiter la concentration des graisses, d'huile ou de sable déversés dans le réseau d'égout.

Les séparateurs doivent être vidangés par un entrepreneur spécialisé reconnu pour ce travail aux fréquences indiquées ci-dessous :

- séparateur de graisse : au minimum deux fois par année, à raison d'au moins une fois tous les 6 mois;
- séparateur d'huile : au minimum une fois par année à intervalle régulier;
- séparateur de sable : au minimum une fois par année à intervalle régulier.

Nonobstant les paragraphes précédents, les séparateurs doivent être vidangés **avant** que la capacité de rétention ne soit atteinte et ce, sans égard à la date où la prochaine vidange devait être effectuée.

Lors de ces vidanges, toute pièce justificative prouvant que le séparateur a bel et bien été vidangé doit être conservée, et ce, pour chaque vidange. De plus, une copie de la preuve de la vidange doit être envoyée au Service des travaux publics dans les 15 jours suivant cette dernière.

Le propriétaire sera responsable de tout inconfort ou dommage que subirait la Ville suite à un débordement du séparateur ou de conduite bloquée ou à tout autre problème causé par un séparateur non entretenu ou vidangé adéquatement ou défectueux.

Le propriétaire ou l'occupant devra alors assumer le nettoyage de la conduite le raccordant au réseau d'égout et tous les frais des inconforts et dommages reliés à l'événement, autant ceux causés à sa propriété, qu'à la Ville ou aux propriétés avoisinantes touchées.

15.7 MODIFICATIONS DES FRÉQUENCES DE VIDANGE

Sur présentation d'une demande écrite transmise au Service des travaux publics par le propriétaire ou l'occupant où un séparateur est installé, la Ville pourra autoriser le demandeur à effectuer ses vidanges à une fréquence différente de celle indiquée ci-dessus lorsque les conditions du présent article sont respectées.

Cette nouvelle fréquence devra être déterminée en fonction de la capacité du séparateur ainsi qu'en fonction de l'usage qui en est fait. Toutefois, cette exception donnera lieu à un suivi annuel du Service des travaux publics qui pourra, en tout temps, la révoquer ou la modifier sur simple avis écrit.

De plus, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de signaler sans délai par écrit au Service des travaux publics tout changement dans l'usage ou la vocation du commerce, de l'institution ou de l'industrie.

Le changement de propriétaire ou d'occupant du commerce, de l'institution ou de l'industrie bénéficiant d'une fréquence modifiée rendra nulle et non avenue l'exception.

Dans tous les cas, une demande de modification de fréquence de vidange devra comprendre les documents suivants :

- 1° Formulaire de demande disponible au Service des travaux publics;



- 2° Recommandation écrite de l'entrepreneur spécialisé qui effectue la vidange indiquant que, faute d'utilisation ou en raison du fait que la capacité du séparateur excède largement les rejets, la fréquence devrait être différente ainsi qu'une suggestion de la fréquence qu'il estime appropriée;
- 3° Des photos du système de rejet;
- 4° Tout autre document jugé nécessaire par le Service des travaux publics;

La demande sera étudiée et une visite des lieux pourra être effectuée. Une réponse écrite sera expédiée au requérant de la demande dans les 30 jours de la réception de tous les documents nécessaires.

16. AMENDES ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

17. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace ou abroge toutes dispositions des règlements ou résolutions portant sur le même sujet dont les suivants :

- 1° le règlement 99-04 de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant;
- 2° le règlement 87-19 de l'ancienne municipalité de Saint-Jovite.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Pilon
Maire


Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : 13 mai 2013
Adoption : 10 juin 2013
Entrée en vigueur : 19 juin 2013



ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal de la Ville a adopté le 10 juin dernier, les règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre
(2013)-133	Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts et à la gestion des séparateurs
(2013)-134	Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable et la gestion des compteurs d'eau

Toute personne intéressée peut consulter les règlements au Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, pendant les heures de bureau ou sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.villedemont-tremblant.qc.ca>.


Marie Lanthier
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Marie Lanthier, greffière de la Ville de Mont-Tremblant, certifie avoir publié l'avis d'entrée en vigueur pour les règlements (2013)-133 et (2013)-134 par affichage à l'hôtel de ville et par insertion dans l'hebdomadaire Point de Vue Laurentides, le 19 juin 2013.


Marie Lanthier
Greffière

